



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2024 - 44 PC
portant prescriptions complémentaires
changement d'exploitant (ZINQ PROVENCE)
concernant
l'usine de galvanisation et de traitement des métaux,
sur le territoire de la commune de Plan d'Orgon ;**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 516-1 et R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société GALVAMED concernant son usine de galvanisation et de traitement des métaux sise à Plan d'Orgon ;

VU la demande du 12 septembre 2023, par laquelle le directeur d'exploitation de la société ZINQ PROVENCE, dont le siège social est situé Zone du pont - 1447 Avenue des vergers - 13750 Plan d'Orgon, sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine de galvanisation et de traitement des métaux sise à Plan d'Orgon ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 décembre 2023 ;

VU la transmission préfectorale au titre du contradictoire du 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que tout changement d'exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant émise par la société ZINQ Provence contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires aux termes de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a supprimé l'obligation de constitution des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant émise par la société ZINQ PROVENCE ne requiert pas la consultation préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques et sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société ZINQ PROVENCE, dont le siège social est situé zone du Pont - 1447 avenue des Vergers - 13750 Plan d'Orgon, est autorisée, en lieu et place de la société GALVAMED, d'exploiter l'usine de galvanisation et de traitement de métaux sise zone du Pont - 1447 avenue des Vergers - 13750 Plan d'Orgon.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 susvisé sont applicables à la société ZINQ PROVENCE.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ZINQ PROVENCE.

Article 4

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour les décisions de l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelle s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 5

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La sous-préfète d'Arles,
- Le maire de Plan d'Orgon,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

20 FEV. 2024


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général